

Décision N° _____ /ARM/CRD

000037

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE



Agence de Régulation des Marchés Publics

du 02 Août 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société SBM Afrique SARL, BP : 682 Niamey-Niger, contre l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier, relatif à l'appel d'offres ouvert national N°2021/003/AMODER, pour les travaux d'urgence de réhabilitation de coupures ou des menaces de coupures sur le réseau routier pendant la saison des pluies (lots 5 et 6)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARM/PM du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du 26 juillet 2021 du Directeur Général de la société SBM Afrique SARL

les pièces du dossier ;

AGENCE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE 09 AOÛT 2021

X

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du vendredi trente juillet deux mil vingt et un à laquelle siègent Messieurs FODI ASSOUANE, Président, OUMAROU MOUSSA, MOUSTAPHA MATTI, Mesdames BACHIR SAFIA SOROMEY et MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de Messieurs YACOUBA SOUMANA, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et ELHADJI MAGAGI IBRAHIM, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance. Après en avoir délibéré conformément à la loi, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

La société SBM Afrique SARL, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;

Et

L'Agence de Maitrise d'Ouvrage Déléguée de l'Entretien Routier, Personne Responsable du Marché, Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties :

Par lettre N°00209/DAMP du lundi 12 juillet 2021, le Directeur de l'Agence de Maitrise d'Ouvrage Déléguée de l'Entretien Routier (AMODER), Personne Responsable du Marché (PRM), a notifié au Directeur Général de la société SBM Afrique SARL, le rejet de son offre aux motifs suivants que :

- il n'a pas produit des copies de contrats et des attestations de bonne fin ou Procès-verbal de réception au cours des cinq (05) dernières années en ce qui concerne l'expérience générale demandée;
- il a fourni des copies de marchés sans leurs attestations de bonne fin ou les PV de réception et vice versa comme preuve d'exécution des marchés similaires pendant les trois (03) dernières années relativement à l'expérience spécifique.

Par ailleurs, la PRM l'a aussi informé que le lot 5 a été attribué à l'entreprise MOUTARI ISSA MOUSSA (MIM), avec un montant corrigé de quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent vingt mille six cent cinquante-quatre francs CFA toutes taxes comprises (98 920 654) FCFA TTC avec un délai d'exécution de six (06) mois et l'entreprise AN NAJM est attributaire du lot 6 pour un montant corrigé de cent douze millions deux cent vingt-deux mille cent sept francs CFA toutes taxes comprises (112 222 107) FCFA TTC avec également le même délai d'exécution.

Par lettre N°21/SBM/21 du lundi 26 juillet 2021, le Directeur Général de la société SBM Afrique SARL a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester les motifs du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que durant les cinq (05) dernières années, son entreprise n'a été adjudicataire d'aucun marché malgré les multiples efforts qu'il fournit en vue de produire les pièces administratives et bancaires.

Il estime que ce grief qui est reproché à son offre n'est pas justifié et demande par conséquent au Comité de Règlement de Différends, d'examiner son recours afin de le rétablir dans ses droits.

MONSIEUR FODI ASSOUMANE



- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société SBM Afrique SARL, ainsi qu'à l'Agence de Maitrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ déclare, irrecevable en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la société SBM Afrique SARL pour non-respect des dispositions des articles 165 et 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours ;

PAR CES MOTIFS :

susvisés.

Il y a lieu, dès lors de déclarer, irrecevable en la forme le recours introduit par la société SBM Afrique pour non-respect des conditions de formes exigées par les articles 165 et 166 Dans le cas d'espèce, la société SBM Afrique SARL, ayant reçu la notification du rejet de son offre le **lundi 12 juillet 2021**, avait jusqu'au **lundi 19 juillet 2021**, pour introduire un recours préalable, devant l'Agence de Maitrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier, ce qu'elle n'avait pas fait comme l'atteste l'unique lettre de notification jointe à sa requête.

Il ressort de la lecture combinée de ces textes que le recours préalable, est une condition de recevabilité d'un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends.

L'article 165 du Code des marchés publics dispose que « Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) ».

Les dispositions de l'article 166 du même Code précise qu' « en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ».

Sur la recevabilité du recours